



**PRÉFÈTE DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° DP 073 212 25 05031

date de dépôt : 27 mai 2025

demandeur : Madame RAMPOLLINI Chloé

pour : création d'un lot à bâtir

adresse terrain : Chemin du Bouchet

lieu-dit Maisonnette, à Val-d'Arc (73220)

### ARRÊTÉ N° 99

#### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Val-d'Arc

**Le maire de Val-d'Arc,**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2025 par Madame RAMPOLLINI Chloé et Monsieur DALLA NORA Romain demeurant 1 Route de la Fabrique lieu-dit Randens, Val-d'Arc (73220);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division foncière en vue de la création d'un lot à bâtir d'une surface de 700 m<sup>2</sup> environ sur un terrain d'une superficie de 5995 m<sup>2</sup> environ;
- sur un terrain situé Chemin du Bouchet lieu-dit Maisonnette, à Val-d'Arc (73220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet de la Savoie;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 27/05/2025;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### Article 2

Tout projet de construction devra respecter les dispositions du règlement national d'urbanisme.

Le nombre maximum de lots constructibles est de 1.

#### Article 3

Cette autorisation a pour seul effet de constater la division.

Toutefois elle ne garantit pas la délivrance du permis de construire qui sera demandé par la suite.

A Randens - Val-d'Arc  
Le 16 juin 2025  
Le maire, L'Adjoint au Maire  
Lionel HELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.